



# Commune de SAINT SULPICE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE UNIQUE 2015

AR PREFECTURE

017-211704093-20151117-DELIB1591-DE  
Regu le 19/11/2015

Convocation et affichage : le 10/11/15	
Affichage Procès-verbal : le 18/11/15	
Nombre de conseillers en exercice : 22	
Présents : 18	Votants : 20

L'an deux mil quinze, le 17 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent MIGNOT, Maire.

**Présents :** MIGNOT Laurent, BERNARD Corinne, ASFAUX Jean-Pierre, GUILLEN Ghislaine, HERVIOT Yves, BIZET Isabelle, MERCIER Jean-Jacques, ESTRADÈRE Hélène, DURAND Béatrice, PARENT Fabienne, GIRAUD Éric, BRIDAN Sandrine, LE CAMUS Jean, MADRID-MORENO Jean-Charles, CAYOUX Stéphane, MADRID-MORENO Ludivine, AUGEREAU Sandrine, MASSONNAUD Pierre.

**Absents excusés :** M. OUARGLI Mounir a donné pouvoir à M. HERVIOT Yves, de VILLELUME Martial a donné pouvoir à Mme PARENT Fabienne. **Absents :** Mmes PRIET Anne-Cécile, EYRARD Valérie

**Secrétaire de séance :** M. Yves HERVIOT

Délibération n° 15-91 | 2-1-2 Document d'urbanisme - PLU

## Mise en œuvre de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du n° 08-24 du 28/04/2008, ainsi que les modifications n° 1 et 2 approuvées le 29/09/2012, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 09/12/2013 et la modification simplifiée n° 4 approuvée le 01/07/2015 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- 1- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;
- 2- Que la révision du PLU a pour objectifs notamment de :
  - se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;
  - Renforcer l'identité du village et son cadre de vie
    - Privilégier une approche environnementale de l'urbanisation
    - Maîtriser l'étalement urbain
    - Adapter la typologie du bâti à la densification du foncier
    - Renforcer les espaces verts dans le centre bourg
    - Préserver les espaces boisés et les coupures d'urbanisation
  - Proposer une offre de déplacements sécurisés :
    - Développer les liaisons douces inter-quartiers et vers les communes voisines.
    - Garantir la sécurité des entrées de Bourg en préservant leur qualité paysagère.



AR PREFECTURE

017-211704093-20151117-DELIB1591-DE  
Regu le 19/11/2015

- Poursuivre le développement des activités économiques, touristiques et tertiaires .
    - En maîtrisant l'extension des zones d'activité et en garantissant leur intégration dans le paysage.
    - En privilégiant l'implantation de commerces dans le centre bourg
    - En préservant les espaces affectés aux activités agricoles
  - Identifier des réserves foncières pour satisfaire aux besoins futurs.
- 3- Que la concertation sera menée conformément au code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet par :
- La mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population pendant toute la durée de la procédure de révision
  - La mise en ligne sur le site internet des documents soumis à concertation
  - Des réunions publiques au cours de la procédure
  - Des informations dans le bulletin municipal et la presse locale
  - L'affichage et l'exposition de documents.
4. De donner délégation au Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant les études nécessaires à la révision du PLU ;
5. D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;
7. De notifier la présente délibération :
- à M. le Préfet du département de la Charente-Maritime ;
  - au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
  - au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
  - au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
  - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat ;
  - au Président du Comité Régional Conchylicole ;
  - aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
8. De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU ;
9. D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ;
10. D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme



Le Maire,

Laurent MIGNOT